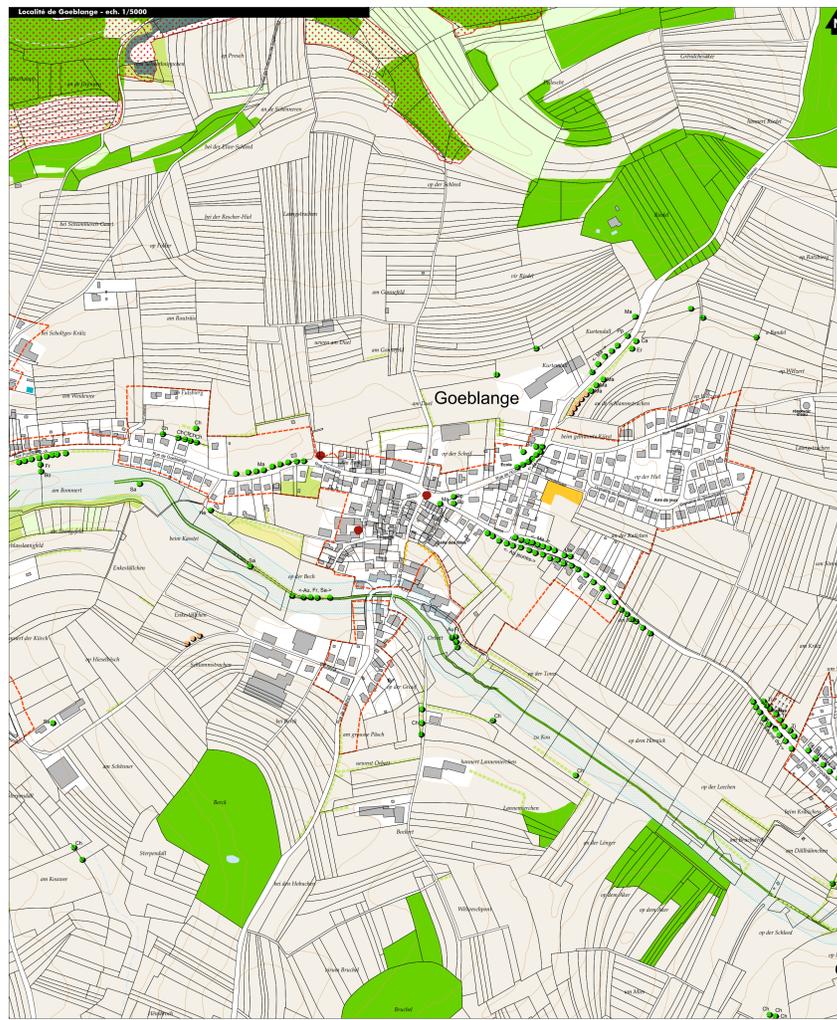
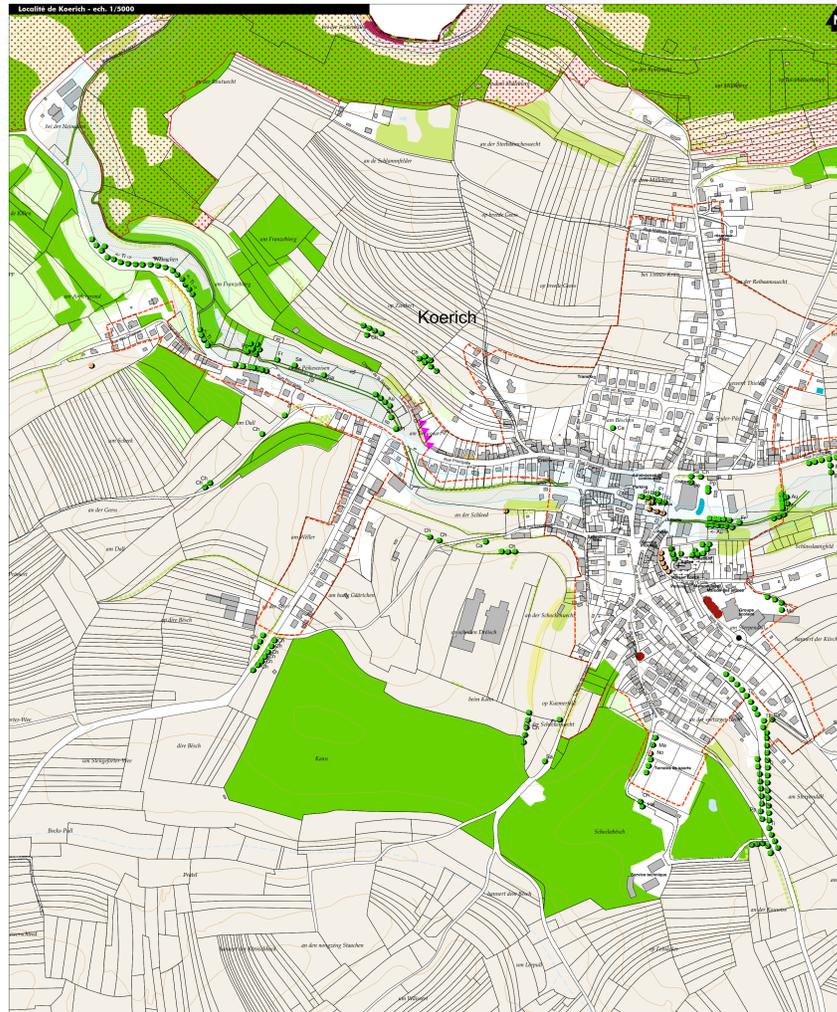




Commune de Steinfort

Commune de Mamer



FOND DE PLAN

- Limite communale
- - - Périmètre d'agglomération en vigueur
- Bâti existant
- Cours d'eau pérenne
- - - Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau souterrain
- Courbe de niveau

LOI DU 18 JUILLET 2018

ARTICLE 13 (aucun changement d'affectation autorisé / coupe rase > 50 ares interdites)

- Bois et forêt (fonds forestiers)

ARTICLE 14 (soumis à l'autorisation du Ministre)

- Terrains agricoles et vains (conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 2018, tout boisement de ces terrains est soumis à l'autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses fonctions)
- / ● Arbres feuillus / arbres fruitiers / arbres remarquables (cf. note ci-dessous)
Arbres bordant chemins et limites parcelaires, étoués situés sur des espaces publics ou pour lesquels, conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 2018, tout abattage ou destruction est soumis à l'autorisation du Ministre ayant l'Environnement dans ses fonctions
- Rives eaux courantes et stagnantes

ARTICLE 17 - habitats et biotopes à préserver

- / ● Arbres feuillus / arbres remarquables et faciès d'emboussonnement sur calcaires (habitat d'intérêt communautaire n°210), pelouses maigres sur sols sableux et siliceux (code art.17 BK14 - min. 100m²)
- Mares et eaux stagnantes (code art.17 BK08 - min. 25m²), marais tourbeux, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs (BK11 - min. 100m²)
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboussonnement sur calcaires (habitat d'intérêt communautaire n°210), pelouses maigres sur sols sableux et siliceux (code art.17 BK07 - min. 100 m²)
- Haies, broussailles (code art.17 BK17 - min. 10m ou min. 50m²), bosquets (en milieu ouvert, code art.17 BK18 - min. 250m²), haies et forêts (code art.17 BK15 - largeur min. 10m et surface min. 250m²)
- Vergers à haute tige (code art.17 BK09 - au moins 10 arbres fruitiers ou noyers à haute tige)
- Prairies maigres de fauche (habitat d'intérêt communautaire n°6510) / prairies humides (code art.17 BK16 - min. 1000m²)
- Bois et forêts parmi lesquels, les formations suivantes à préserver en particulier : Buissons sempervivents (habitat d'intérêt communautaire n°5110), Hétraies de Luzulo-Fagetum (habitat d'intérêt communautaire n°9101), Hétraies de l'Asperulo-Fagetum (habitat d'intérêt communautaire n°9102), Chênaies pédonculées ou chênaies-chênaies de Carpinion betulae (habitat d'intérêt communautaire n°9103), Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (habitat d'intérêt communautaire n°9104), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (habitat d'intérêt communautaire n°9105), Chênaies sèches à Campanula (code art.17 BK14 - min. 200m²) et autres peuplements d'arbres feuillus y inclus (chênaies semi-fertiles mélangées (code art.17 BK13 - min. 500m²))
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets plantationnels et des étages montagnard et alpin
- Cours d'eau naturels (code art.17 BK12)
- Pentes rocheuses siliceuses ou calcaires avec végétation chasmophytique
- Chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement (code art.17 BK19 - min. 25 m de longueur / 50 m² de surface)
- Murs en pierres sèches (code art.17 BK20 - longueur min. 5 m)

ARTICLE 31 et suivants - zones Natura 2000

- Zones protégées "Habitats" du réseau Natura 2000 9243/CEE
- L'UNIONIS - Vallée de la Sauer et de l'Esch

NOTA :

- * Dans ce contexte, on entend par Ministre, le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.
- Le réseau des éléments de ce plan, réalisé principalement pour l'agglomération et les zones d'extension envisagées, n'a qu'un caractère indicatif et n'est en aucun cas contraignant.
- L'analyse de l'environnement naturel au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18.07.2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a été faite à l'instar du périmètre d'agglomération et dans les zones d'extension envisagées sur base de l'OSB et à l'aide d'un inventaire de terrain (2015). Ce contrôle de terrain a été réalisé suivant les procédures définies par le Ministère de l'Environnement dans le cahier des charges "Kurzplanung zur Erfassung der nach Art.17 des Luxemburgerischen Naturgesetzes geschützter Biotope innerhalb der plannierten Agglomération de juillet 2008" ainsi que sur l'annexe 10 du 18/07/2018. Ce travail a fait l'objet d'une mise en conformité selon la nouvelle loi du 18/07/2018 et des règlements grand-ducaux y relatifs (dépendant notamment). Au vu des différences de méthodologie pouvant exister entre les différents documents réglementaires, des lacunes sont susceptibles d'exister quant à l'état de protection, les biotopes doivent avoir une dimension de minimum 500m² selon le nouveau RGD de 2018 pour 5000m² selon l'ancienne loi (2004).
- L'analyse de l'environnement naturel et des biotopes au sens de l'article 17 de la loi du 18.07.2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a été faite à l'instar du périmètre d'agglomération sur base de l'OSB et d'un inventaire sur le terrain (2015) aux alentours proches des localités selon une méthodologie identique à celle renseignée ci-dessus. Tous les biotopes de l'art.17 ne sont pas tous représentés.
- La nouvelle loi du 18/07/2018 ne comprend plus aucune disposition concernant les arbres remarquables. Ils sont classés à l'ind. au niveau de l'art. 14 et de l'art. 17 car certains sont, le cas échéant, concernés par ces articles. Ces arbres répondent aux critères définis dans le cahier des charges de 2015.
- Les éléments repris sous le point "Bois et forêts" sont extraits de la base de données "Cartographie des Végétations Forestières" du Service Aménagement des Bois, Administration des Eaux & Forêts de 2001.

Fond de plan :
© droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg [copie et reproduction interdites]

RCD : origine cartographique (2015)
BD+TC : origine cartographique (2015)
OSB : origine inventaire de développement durable et des infrastructures (2002)
Natura 2000 : origine inventaire de développement durable et des infrastructures (2015)

ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOERICH

PROJET: **PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL**

OBJET: **étude préparatoire
SERVICES ENVIRONNEMENTALES**

IND.	DATE	DESIGN.	CONTRÔLE	VALIDÉ			
E		INITIALE	VISA	INITIALE	VISA	INITIALE	VISA
C	19.11.18	GxFO	FxM	CxP			adoption du plan loi Ph2018
B	13.05.16	GxFO	FxM	CxP			actualisation du plan
A	20.08.14	GxFO	FxM	CxP			Plan directeur sectoriel "Paysages"

ECHELLE: N° PROJET: N° PLAN: INDICE

/ 18.12.13 GxFO FxM CxP 1/10000E06966B 13 C

TR ENGINEERING
Ingénieurs-conseils

Tel.: (+352) 49 00 65 1
e-mail: tr-engineering.lu
86-88 rue de Fëgléba
89 1024
L 1010 Luxembourg

ESPACES & PAYSAGES
L'ART DE LA PROJECTION